



SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

SEANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

QUESTION N°12

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU NORD PAS DE CALAIS

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

RAPPORTEUR : Monsieur ROUSSEL

28 SEP. 2022

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L112-3 ;
Vu le code de justice administrative et notamment l'article L213-11 ;
Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Sachant que l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges dans la Fonction Publique a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Sachant que le décret du 25 Mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de la procédure de médiation préalable obligatoire et qu'il fixe les modalités et les délais d'engagement de la procédure.

Sachant que ce même décret définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation et identifie les instances et les autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Voici les sept décisions administratives pouvant faire l'objet d'une procédure de médiation préalable obligatoire, au vu de l'article L213-11 du code de la justice administrative :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point 2.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la Fonction Publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion du Pas de Calais a proposé au Syndicat Mixte Lys Audomarois d'adhérer, via la signature d'une convention, à la mise en place de ce service par leur établissement.

Aussi, les agents concernés par cette procédure de médiation mise en place par le Centre de Gestion du Pas de Calais, seraient les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales ayant préalablement conclu cette convention.

Dès lors le Centre de Gestion se chargerait de communiquer au Tribunal Administratif de Lille, la liste des collectivités territoriales ayant conclu une convention pour la mise en place de la médiation préalable obligatoire via leur service.

Dans la mesure où notre collectivité est affiliée au Centre de Gestion, ce nouveau service serait financé par le biais de notre cotisation additionnelle.

En interne, le Président du Centre de Gestion désignera, par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Au vu de ce qui précède, et après avis favorable des membres du bureau, le Comité Syndical a donné, à l'unanimité des voix, son accord pour :

- Mettre en place la médiation préalable obligatoire dans les conditions fixées ci-dessus au sein du Syndicat Mixte Lys Audomarois via les services du Centre de Gestion,
- Autoriser le Président à signer la convention mettant en place cette médiation.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

28 SEP. 2022

~~POUR EXTRAIT CONFORME~~
~~LE PRÉSIDENT~~

Rendu(e) exécutoir.
Le..06/10/2022
Le Président.


Bertrand PETIT


Bertrand PETIT

SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre 2022 à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Lys Audomarois s'est réuni dans la salle du conseil de son siège social à Saint-Omer, à la suite des convocations adressées à leur domicile en date du 21 septembre 2022.

ETAIENT INVITES

- Monsieur PETIT Bertrand – Président,
- Mesdames WAROT Sophie et WOZNY Florence, Vice-Présidentes
- Messieurs BEN AMOR Rachid, CAINNE Louis, CORNETTE Christophe, DUPONT Jean-Claude, DUPONT Franck, ROUSSEL Benoît et WYCKAERT Gérard, Vice-Présidents
- Mesdames CANARD Céline Marie, BOIDIN Véronique, SEILLIER Christine et VASSEUR Françoise, Déléguées Titulaires,
- Messieurs AGEORGES Benoît, ALLOUCHERY René, BEE Didier, BOULET Michel, CORDIER André, DECOSTER François, DENIS Laurent, DISSAUX Jean-Claude, DUQUENOY Joël, LEFAIT Jean-Paul, LEROY Christian, MARQUANT Francis, MEQUIGNON Alain, PRUVOST Mathieu, SABLON Frédéric, TELLIER Alain et TILLIER Patrick, Délégués Titulaires

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur PETIT Bertrand – Président,
- Madame WOZNY Florence, Vice-Présidente
- Messieurs BEN AMOR Rachid, CORNETTE Christophe, DUPONT Jean-Claude, DUPONT Franck, ROUSSEL Benoît et WYCKAERT Gérard, Vice-Présidents
- Mesdames BOIDIN Véronique, SEILLIER Christine et VASSEUR Françoise, Déléguées Titulaires,
- Messieurs AGEORGES Benoît, CORDIER André, DENIS Laurent, DISSAUX Jean-Claude, DUQUENOY Joël, PRUVOST Mathieu et TELLIER Alain, Délégués Titulaires

DELEGUES EXCUSES ET REMPLACES PAR UN MEMBRE SUPPLEANT OU AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE

- Mr LEROY Christian, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Mr WYCKAERT Gérard, Vice-Président
- Mr BEE Didier, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Mr CORDIER André, Délégué Titulaire
- Mr MEQUIGNON Alain, Délégué Titulaire, a donné pouvoir à Mme VASSEUR Françoise, Déléguée Titulaire
- Mme WAROT Sophie, Vice-Présidente, a donné pouvoir à Mr PETIT Bertrand, Président jusqu'à son arrivée
- Mr BOULET Michel, Délégué Titulaire est remplacé par Mr OBOEUF Gérard, Délégué Suppléant
- Mr MARQUANT Francis, Délégué Titulaire est remplacé par Mr MARTINOT Michel, Délégué Suppléant
- Mr SABLON Frédéric, Délégué Titulaire est remplacé par Mme BAUDEQUIN Odile, Déléguée Suppléante
- Mr CAINNE Louis, Délégué Titulaire est remplacé par Mr WOJTKOWIAK David, Délégué Suppléant
- Mr DECOSTER François, Délégué Titulaire est remplacé par Mr BOIDIN Philippe, Délégué Suppléant
- Mr LEFAIT Jean-Paul, Délégué Titulaire, est remplacé par Mr LAMIRAND Jean-Pierre, Délégué Suppléant